



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent vingtième session

Rome, 25-27 mars 2024

Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes: proposition de changement de nom et d'approbation des statuts

I. Informations générales

1. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité») conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 7 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, aux termes duquel le Comité examine des questions déterminées qui lui sont soumises et qui peuvent intéresser la «constitution de commissions et comités en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, y compris leur composition, leur mandat, les modalités selon lesquelles ils font rapport et leur règlement intérieur».

2. Le présent document expose une proposition visant à modifier le nom et à approuver les statuts du Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après «le Groupe de travail»), organe statutaire créé en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. À sa 31^e session, le Groupe de travail a recommandé que son nom soit modifié pour devenir «Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes». Il a approuvé les statuts proposés, y compris la modification de son nom; ceux-ci sont présentés au CQCJ pour examen et seront ensuite soumis au Conseil pour approbation.

II. Le Groupe de travail

3. Le Groupe de travail a été établi en 1958 sous la forme d'une initiative conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «la FAO» ou «l'Organisation») et de l'Institut interaméricain de statistique (IASI)¹ sous l'égide du Sous-Comité de coordination statistique de l'Amérique centrale.

4. En 1994, l'IASI a été remplacé par l'Organisation des États américains (OEA) et par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) dans le cadre de la Conférence interaméricaine de statistique (CIE), comme indiqué dans le rapport final de la 11^e session de cette dernière.

¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. [Informe de la Cuarta Reunión del Subcomité de Coordinación Estadística del Istmo Centroamericano](#), 24 mai 1958.

Le Groupe de travail a dès lors pris le nom de «Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes».

5. Le Groupe de travail a pour rôle d'examiner la situation en matière de statistiques alimentaires et agricoles dans la région, de conseiller les États membres sur l'établissement et la normalisation des services statistiques agricoles et de convoquer les groupes d'étude ou autres groupes d'experts nationaux qui sont nécessaires à cette fin.

6. Depuis sa création en 1958, le Groupe de travail se réunit à un rythme régulier – une fois tous les deux ans – et a tenu 31 sessions. Sa 31^e session s'est déroulée du 28 au 30 mars 2023 à Santiago (Chili): 15 membres y ont assisté en personne et 14 autres membres y ont participé en ligne.

III. Proposition visant à modifier le nom du Groupe de travail et à approuver ses statuts

A. Historique de la proposition

7. À sa 31^e session, le Groupe de travail a estimé, entre autres, que le nom qu'il portait n'était pas représentatif de la nature de ses activités, car l'expression «groupe de travail» ne reflétait pas les fonctions d'une commission technique de la FAO et laissait entendre que ce mécanisme était moins officiel et moins important. Il a ajouté que ce nom donnait à penser que ses activités étaient soumises à un calendrier établi et portaient sur des produits techniques spécifiques. Par voie de conséquence, le Groupe de travail a recommandé qu'à compter de sa prochaine session, qui se tiendrait en 2025, il soit désigné sous le nom de «Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes» (*Latin American and the Caribbean Commission for Agricultural Statistics – LACCAS* en anglais). À cette fin, il a demandé que la FAO entame la procédure ad hoc visant à modifier son nom².

8. Eu égard à cette demande³, le 21 novembre 2023, le Bureau régional de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ci-après «le Bureau régional») a consulté l'OEA/la CIE et l'IICA afin de s'assurer qu'ils ne s'opposaient pas à la modification du nom du Groupe de travail. Les deux organisations ont donné leur accord par écrit les 30 et 23 novembre 2023, respectivement.

9. En outre, les statuts originaux étant introuvables, le secrétariat du Groupe de travail a élaboré un document intitulé *Statutes of the Latin American and the Caribbean Commission on Agricultural Statistics (LACCAS)* (Statuts de la Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes) aux fins de son examen et de son adoption par le Groupe de travail. Le Groupe de travail a adopté à l'unanimité les statuts qui lui ont été proposés au cours d'une session extraordinaire organisée le 12 décembre 2023⁴.

10. Les statuts proposés figurent à l'**annexe I** du présent document.

² Voir les conclusions et recommandations issues de la [31^e session du Groupe de travail](#) (en anglais).

³ Les membres avaient formulé des demandes de même nature avant la 31^e session. À sa 28^e session, du 24 au 26 octobre 2017, à Quito (Équateur), le Groupe de travail avait recommandé que la Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes souscrive à l'idée de le renommer «Commission régionale des statistiques sur l'agriculture et la sécurité alimentaire» (voir les conclusions et recommandations issues de la [28^e session du Groupe de travail](#) [en anglais]). À sa 35^e session, qui s'était tenue du 5 au 8 mars 2018 à Montego Bay (Jamaïque), la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes avait approuvé la demande de changement de nom (voir l'annexe E du [rapport de la 35^e session](#) [LARC/18/REP]). À sa 30^e session, du 20 au 23 juillet 2021, le Groupe de travail avait recommandé que la FAO étudie la possibilité qu'il change de nom pour devenir le «Groupe de travail chargé des statistiques sur l'agriculture et l'alimentation» (voir les conclusions et recommandations issues de la [30^e session du Groupe de travail](#) [en anglais]).

⁴ Voir les conclusions et recommandations issues de la [session extraordinaire du Groupe de travail organisée le 12 décembre 2023](#) (en anglais).

B. Considérations relatives à la proposition

11. L'objectif de la proposition soumise à l'examen du CQCJ est double. Premièrement, la modification du nom du Groupe de travail vise à concrétiser les recommandations que ses membres ont formulées, en particulier à la 31^e session, qui a eu lieu du 28 au 30 mars 2023, à savoir: adopter un nom mieux adapté au Groupe de travail, accroître la visibilité de ce dernier dans la région et soutenir les efforts déployés pour mobiliser des ressources auprès de partenaires externes. Deuxièmement, grâce à la proposition de statuts qu'il a adoptée à sa session extraordinaire du 12 décembre 2023 (voir le paragraphe 9), le Groupe de travail bénéficiera d'un cadre qui lui permettra de rationaliser ses activités et de s'aligner sur les autres commissions régionales des statistiques de la FAO en Afrique et en Asie, qui sont elles aussi des organes statutaires créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de l'Organisation.

12. Comme l'exige la Conférence pour les organes établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif⁵, les statuts comprennent des dispositions régissant, entre autres, les aspects suivants: composition, mandat, participation d'observateurs, participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission, modalités d'établissement des rapports, organisation des sessions, organes subsidiaires, questions administratives et financières, langues de travail et règlement intérieur. Il est à noter que les statuts ont été élaborés sur la base de ceux des commissions des statistiques pour l'Afrique et pour l'Asie, auxquels quelques ajustements ont été apportés pour tenir compte des particularités de l'organe dont il est ici question.

13. S'ils sont approuvés par le Comité, les statuts proposés seront soumis au Conseil pour approbation à sa 175^e session, qui se tiendra du 10 au 14 juin 2024.

14. L'adoption d'un nouveau nom et de nouveaux statuts n'aura pas d'incidence budgétaire, car le Groupe de travail poursuivra ses activités comme avant, grâce au financement qui lui est accordé par le Bureau régional au titre du Programme ordinaire. Cette proposition, si elle est mise en œuvre, ne conduira pas à la création de nouvelles instances ou structures. Le Groupe de travail continuera de faire rapport aux organes directeurs compétents de l'Organisation par l'intermédiaire du Directeur général.

IV. Suite que le Comité est invité à donner

15. Le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler les observations qu'il jugera appropriées.

16. En particulier, le Comité est invité à:

- a) approuver la proposition de modification du nom du Groupe de travail, qui deviendrait la «Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes»;
- b) approuver l'avant-projet de résolution du Conseil, tel qu'il figure à l'**annexe I**, ainsi que les statuts qu'il contient, notamment le changement de nom, en vue de leur soumission au Conseil pour approbation.

⁵ Voir la section O du volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation: Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif.

RÉSOLUTION DU CONSEIL .../..**COMMISSION DES STATISTIQUES AGRICOLES POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET
LES CARAÏBES**

LE CONSEIL,

Considérant

que le Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après «le Groupe de travail») a été créé en 1958 sous la forme d'une initiative conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «la FAO» ou «l'Organisation») et de l'Institut interaméricain de statistique (IASI)¹,

qu'en 1994, l'IASI s'est retiré du Groupe du travail et a été remplacé par l'Organisation des États américains (OEA) et par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) dans le cadre de la Conférence interaméricaine de statistique (CIE), comme indiqué dans le rapport final de la 11^e session de cette dernière, et que le Groupe de travail a dès lors pris le nom de «Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes»,

que le Groupe de travail, à sa 31^e session, tenue du 28 au 30 mars 2023, a estimé, entre autres, que le nom qu'il portait n'était pas représentatif de la nature de ses activités, l'expression «groupe de travail» ne reflétant pas les fonctions d'une commission technique de la FAO et suggérant un mécanisme moins officiel et moins important, et que ce nom donnait à penser que ses activités étaient soumises à un calendrier établi et portaient sur des produits techniques spécifiques,

qu'à sa 31^e session, le Groupe de travail a recommandé qu'à compter de sa prochaine session, en 2025, il soit désigné sous le nom de «Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes»; et qu'il a demandé à cette fin que la FAO entame la procédure ad hoc visant à modifier son nom,

que la FAO, eu égard à cette demande, a consulté l'OEA/la CIE et l'IICA le 21 novembre 2023 afin de s'assurer qu'ils ne s'opposaient pas à la modification du nom du Groupe de travail; et que les deux organisations ont donné leur accord par écrit à cette modification les 30 et 23 novembre 2023, respectivement,

Promulgue par les présentes les statuts de la Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes reproduits ci-après:

COMPOSITION

1. Peuvent faire partie de la Commission des statistiques agricoles pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ci-après «la Commission») tous les États membres et membres associés de la FAO dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région telle qu'elle a été définie par l'Organisation ou qui ont la charge des relations internationales de tout territoire non autonome

¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. [Informe de la Cuarta Reunión del Subcomité de Coordinación Estadística del Istmo Centroamericano](#), 24 mai 1958.

de la région. La Commission se compose de ceux de ces États qui ont notifié au Directeur général de l'Organisation leur désir d'en faire partie.

MANDAT

2. La Commission a pour mandat d'examiner la situation en matière de statistiques alimentaires et agricoles dans la région, de conseiller les États membres sur l'établissement et la normalisation des statistiques agricoles dans le cadre général des travaux statistiques de la FAO et de convoquer les groupes d'étude ou autres organes subsidiaires formés d'experts nationaux qui sont nécessaires à cette fin. Dans le cadre de son mandat, la Commission a en particulier pour tâche:

- a) d'établir son programme de travail en l'axant sur l'élaboration et la promotion des statistiques alimentaires et agricoles, y compris l'exécution périodique de recensements agricoles et d'enquêtes de consommation alimentaire, ainsi que l'accomplissement d'un effort continu d'investigation et d'expérimentation contrôlée destinée à fournir des renseignements sur la situation courante, ainsi que sur le commerce des produits alimentaires et agricoles et les exigences y afférentes;
- b) d'arrêter un ordre de priorité tenant compte tant des besoins immédiats que de l'établissement, à long terme, de statistiques agricoles sur des bases solides et pérennes;
- c) de dresser un programme minimum pour les statistiques agricoles courantes;
- d) de formuler des recommandations concernant les mesures que les États membres doivent adopter pour:
 - i. normaliser les concepts, les définitions et la méthodologie en matière de statistiques alimentaires et agricoles,
 - ii. coordonner ces statistiques du point de vue de leur portée, de leur exactitude, de leur degré d'actualité et de leur comparabilité,
 - iii. prévoir des programmes de formation statistique à court et à long terme, à tous les échelons,
 - iv. organiser des travaux de recherche sur les problèmes statistiques qui intéressent tous les pays de la région;
- e) de formuler des recommandations sur la manière dont la FAO pourrait aider les États membres à établir leurs statistiques alimentaires et agricoles, notamment concernant l'organisation de centres de perfectionnement et de séminaires, l'encouragement de l'octroi de bourses, la fourniture d'une assistance technique par l'intermédiaire d'experts et de conseillers régionaux en matière de statistiques et la promotion de travaux de recherche sur les problèmes statistiques qui se posent dans les circonstances locales;
- f) de se pencher sur les problèmes dont elle est saisie par la Conférence et le Conseil de la FAO ainsi que par les conférences régionales de la FAO et de préparer comme il convient des rapports contenant des recommandations pertinentes;
- g) d'organiser des discussions techniques entre les experts nationaux concernant des problèmes statistiques déterminés ayant trait à son programme de travail en convoquant des groupes de travail dont elle arrête le mandat;

h) de rassembler des renseignements provenant des États membres relativement à son programme de travail et à celui de ses groupes de travail;

i) de préparer à l'intention du Directeur général de l'Organisation un rapport sommaire destiné à être soumis à la Conférence ou au Conseil de la FAO, en y insérant ses principales recommandations et en particulier celles qui ont trait aux questions relatives aux politiques, aux aspects financiers ou aux programmes qui exigent une décision de la Conférence ou du Conseil.

OBSERVATEURS

3. Les États membres de l'Organisation et les membres associés qui ne sont pas membres de la Commission, mais qui portent un intérêt particulier à ses travaux peuvent, sur demande adressée au Directeur général de l'Organisation, assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions ad hoc.

4. Les États qui ne sont pas membres ni membres associés de la FAO, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent – s'ils le demandent et si le Conseil de la FAO, sur recommandation de la Commission, donne son approbation – être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission, conformément aux dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur aux États qui ont été adoptées par la Conférence de l'Organisation.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

5. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou le Conseil de la FAO concernant les relations avec les organisations internationales. Toutes ces relations sont assurées par l'entremise du Directeur général de l'Organisation.

SESSIONS

6. La Commission tient au moins une session tous les deux ans. Le Directeur général de l'Organisation convoque les sessions de la Commission et il en détermine le lieu après avoir consulté les autorités compétentes du pays d'accueil, compte tenu des recommandations de la Commission à ce sujet. Les sessions de la Commission peuvent être organisées, selon qu'il convient, en présentiel, à distance grâce à des moyens électroniques comme la visioconférence, ou en modalité hybride.

RAPPORTS

7. La Commission soumet au Directeur général de l'Organisation, à intervalles appropriés, des rapports d'activité et des recommandations, afin que le Directeur général puisse en tenir compte en préparant le projet de Programme de travail et budget de l'Organisation et d'autres documents destinés à ses organes directeurs.

8. Le Directeur général de l'Organisation porte à l'attention de la Conférence de la FAO, par la voie du Conseil de la FAO, les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation.

9. Des exemplaires de chaque rapport de la Commission sont communiqués pour information, dès qu'ils sont disponibles, aux États membres et membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales.

10. Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, le Directeur général de l'Organisation peut inviter les membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

ORGANES SUBSIDIAIRES

11. La Commission peut établir tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, sous réserve que les crédits voulus soient disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation; le Directeur général de l'Organisation détermine si de tels crédits sont disponibles. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission doit être saisie d'un rapport du Directeur général consacré aux incidences administratives et financières de cette décision.

12. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et la manière dont ceux-ci lui font rapport.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

13. Le Secrétaire de la Commission est désigné par le Directeur général de l'Organisation, devant lequel il est responsable administrativement. Les dépenses du secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation, dans les limites des crédits ouverts à cette fin dans le budget approuvé de l'Organisation.

14. Les opérations financières de la Commission et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

15. Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission pour assister aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs participant aux sessions sont à la charge des gouvernements ou des organisations dont ils relèvent.

16. Les dépenses engagées par les experts participant à titre personnel aux sessions de la Commission sont à imputer au budget de la Commission.

LANGUES

17. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et l'espagnol.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

18. La Commission peut adopter et modifier son propre règlement intérieur, qui sera conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les commissions et comités adoptée par la Conférence de la FAO. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur à compter de leur approbation par le Directeur général de l'Organisation.